

VD_GERICHTE PT17.033876 vom 17. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.033876

FR: VD_GERICHTE PT17.033876 du 17 novembre 2020

IT: VD_GERICHTE PT17.033876 del 17 novembre 2020

Erwägungen

E. 7

En conclusion de son appel joint, A.B. _____ demande la réforme du chiffre V, en ce sens qu'il soit dit qu'il doit payer à la

- 38 - défenderesse le montant de 15'150 fr. 75 avec intérêts à 6,1 % dès le 4 avril 2017. L'appelant par voie de jonction se plaint d'une violation du principe ne ultra petita. Alors que la défenderesse a conclu, à titre reconventionnel, à ce que le demandeur soit condamné à lui verser la somme de 15'150 fr. 75 avec intérêts à 6,1 % l'an dès le 29 août 2016, un montant de 19'360 fr. 70 a été alloué, avec intérêts à 6,1 % l'an sur 18'500 fr. (solde du prêt au jour du licenciement, le 3 avril 2017) dès le 4 avril 2017, les intérêts à 6,1 % ayant été calculés par les premiers juges du 16 août 2016 au 25 mars 2017, puis du 26 mars au 3 avril 2017, puis ajoutés au capital encore dû ; quant aux intérêts, ils ont été arrêtés à partir du 4 avril 2017 sur le solde du prêt en capital. En procédant ainsi, les juges ont fait le calcul des intérêts jusqu'au jour du licenciement et les ont additionnés au capital dû, ce qui pourrait être similaire aux conclusions prises mais retranscrites différemment, sauf à dire que les intérêts calculés à partir du 4 avril 2017 le sont sur un capital (même expurgé des intérêts additionnés, pour ne pas les prendre à double) plus élevé que celui de base figurant dans les conclusions. Il y a bien eu violation du principe ne ultra petita, ce d'autant que les juges ont opéré leur calcul dès le 16 août 2016 alors que les conclusions indiquaient le 29 août 2016. En outre, il ressort du jugement entrepris, sans que ces points ne soient remis en cause par l'une ou l'autre des parties, que le montant des intérêts, au taux de 6,1 %, était de 2'298 fr. 60 et qu'il serait retenu sur le salaire du mois de décembre 2019, conformément au contrat de prêt du 29 août 2016. Donc, en août 2016, ces intérêts n'étaient pas encore exigibles. Ils sont toutefois devenus exigibles lors du licenciement, celui-ci ayant rendu le solde de la dette exigible. C'est donc à bon droit que l'appelant par voie de jonction se dit être redevable d'un montant de 15'150 fr. 75 avec intérêts à 6,1 % l'an dès le 4 avril 2017, soit dès le

- 39 - lendemain du licenciement. D'ailleurs, les premiers juges n'ont pas apporté d'explication au fait qu'ils tenaient compte d'un intérêt à compter du 16 août 2016, date du prêt versé le 29 août 2016. Il s'ensuit que l'appel-joint doit être entièrement admis, dans le sens d'une réforme du ch. V du jugement de première instance. Le jugement est confirmé pour le surplus, conformément à la conclusion IV de l'appel-joint, ce qui ne nécessite pas de procéder à une nouvelle répartition des frais de première instance.

E. 8.1

Pour les motifs qui précèdent, l'appel doit être rejeté, tandis que l'appel joint doit être admis et le chiffre V du dispositif réformé comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 7 supra), le jugement étant confirmé pour le surplus.

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel et à l'appel joint, arrêtés respectivement à 877 fr. 50 et 321 fr. (art. 67 al. 3 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), soit à 1'198 fr. 50 au total, seront mis à la charge de l'appelante principale, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante doit verser à l'intimé et appellant par voie de jonction la somme de 2'500 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), à titre de dépens et de remboursement de l'avance de frais judiciaires de deuxième instance.

- 40 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.